



PROPOSITION D'AMENDEMENT DU REGLEMENT FINANCIER DE LA COMMISSION (1999)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 12 AVRIL 2016

OBJECTIF

Proposer des modifications au Règlement financier de la CTOI (1999), qui sont nécessaires en raison d'un certain nombre de changements importants dans le fonctionnement de la Commission et de la formule utilisée pour calculer les contributions annuelles des parties contractantes de la CTOI.

CONTEXTE

Le Règlement financier de la CTOI, qui a été adopté en 1999 par la Commission, est devenu obsolète et en plusieurs endroits ne reflète plus le fonctionnement de la Commission. Plus important encore, la formule des contributions décrite n'est plus exacte, compte tenu des changements dans la façon dont la Banque mondiale calcule le revenu national brut, ainsi que des décisions de la Commission concernant la définition des « opérations de pêche » dans la zone de compétence de la CTOI.

Ainsi, dans le document ci-joint, nous proposons des amendements nécessaires au Règlement financier de la CTOI (1999) pour le mettre en conformité avec les pratiques modernes. Ces modifications sont proposées dans le cadre du mandat suivant :

Article VII du Règlement financier de la CTOI (1999) :

Article VII. Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI. [de l'Accord CTOI].

Article VI, paragraphe 7 de l'Accord portant création de la CTOI (1993) :

7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

DISCUSSION

Comme il n'y a pas de délai minimum spécifié pour déposer les proposition d'amendements, le CPAF, lors de sa 13^e session, pourra souhaiter proposer d'autres amendements pour examen par la Commission lors de sa 20^e session qui se tiendra du 23 au 27 mai 2016. Si d'autres modifications sont proposées, l'**Appendice I** du présent document sera révisé en tant que Rev_1, pour examen lors de S20.

RECOMMANDATIONS

La Commission :

- a) **PRENDRA NOTE** du document IOTC–2016–S20–10 concernant une proposition d'amendement du règlement financier de la Commission, qui sont nécessaires en raison d'un certain nombre de changements importants dans le fonctionnement de la Commission et de la formule utilisée pour calculer les contributions annuelles des parties contractantes de la CTOI.
- b) **ADOPTERA** la version révisée du « RÈGLEMENT FINANCIER DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN », et demandera au Secrétariat de la CTOI de faire rapport sur ce règlement révisé au Comité des finances de la FAO.

COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN : REGLEMENT FINANCIER (2016)

ARTICLE I - PORTEE

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN.
2. Les règles et procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour les questions non couvertes par le présent Règlement.

ARTICLE II - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier couvre une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, inclus.

ARTICLE III - BUDGET

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribuées à toutes les Parties contractantes (Membres) de la Commission au minimum 60 jours avant le début chaque session ordinaire.
2. Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis (USD).
3. Les prévisions budgétaires reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.
4. Le budget comprend :
 - a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Parties contractantes (Membres) de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII : le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;
 - b) les budgets spéciaux visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources conformément au paragraphe 6 de l'Article XIII.
5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour :
 - a) les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de gestion de projet de l'Organisation équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission;
 - b) les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que "détails complémentaires" du budget administratif.
 - c) les imprévus couvriront les dépenses en excès des coûts de fonctionnement et de représentation.
6. Le budget administratif est adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci juge éventuellement nécessaires.
7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles.

8. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.

ARTICLE IV - CREDITS

1. Lorsque les budgets ont été adoptés, les ouvertures de crédit correspondantes autorisent la Commission à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.
2. En cas d'urgence, la Commission est autorisée à accepter des contributions additionnelles d'une ou plusieurs Parties contractantes (Membres) de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention d'urgence à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinés. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.
3. Toute dépense non réglée de l'année antérieure sera annulée ou, si l'engagement de dépense reste une charge à payer, elle sera transférée aux dépenses de l'année en cours.
4. Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la Secrétaire exécutif de la Commission.

ARTICLE V - CONSTITUTION DE FONDS

1. Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par les contributions des Parties contractantes (Membres) de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif.
2. Avant le début de chaque année civile, le/la Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes (Membres) du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget.
3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire exécutif visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année, que le montant reste à payer en totalité ou en partie (Les sommes mineures sont exemptées, étant dues aux taux de change).
4. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des Etats-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars E.-U. sauf si la Commission en décide autrement.
5. Toute ~~nouveau-nouvelle~~ Partie contractante membre (Membre) de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de Partie contractante (Membre) est acquise.

ARTICLE VI - FONDS

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.
2. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, l'Organisation administre les comptes suivants :

- 2.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel.
- 2.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.

ARTICLE VII - AMENDEMENTS

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI [de l'Accord portant création de la CTOI](#).

ANNEXE

Mode de calcul des contributions au budget administratif de la Commission

1. Dix pour cent (10%) du budget total de la Commission est réparti également entre tous les Parties contractantes (Membres).
2. Dix pour cent (10%) du budget total de la Commission est réparti également entre les Parties contractantes (Membres) qui ont des opérations de pêches dans la Zone de compétence de la CTOI visant des espèces relevant du mandat de la Commission, durant la période spécifiée au paragraphe 4 ci-dessous. Les Parties contractantes (Membres) capturant moins de 400 t seront considérés comme n'ayant pas d'opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre des objectifs de cette section budgétaire.
3. Quarante pour cent (40%) du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) sur la base du PNB RNB par habitant (méthode Atlas, en USD courants, à la date de mars de l'année en cours) pour l'année civile qui précède de trois ans celle pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Parties contractantes (Membres) conformément à la classification de la Banque mondiale (comme publiée l'année précédente) comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification (dans les cas où le RNB d'un pays donné n'est pas publié par la Banque mondiale, la valeur de l'année précédente sera utilisée) :
 - a) les Parties contractantes (Membres) à **haut revenu** sont affectés du facteur 8 ;
 - b) les Parties contractantes (Membres) à **revenu moyen**, du facteur 2 et
 - c) les Parties contractantes (Membres) à **faible revenu**, du facteur 0.
4. Quarante pour cent (40%) du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) en fonction de leurs captures moyennes (arrondies à la tonne la plus proche) pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de ~~la~~ CEI l'Union européenne est de 1 et celui des autres Parties contractantes (Membres) est d'un cinquième (0,2).